

Décision n° 2024-071

Portant autorisation spéciale d'installer des miradors de battue en bois en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Association « Les amis de la forestière » représentée par son président Daniel COMBE

Localisation du projet : Lot de chasse N° 6 de la forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Installation de miradors de chasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-26, R331-19-2 et R331-65 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu le décret n° 2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13 relative aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités forestières, agricole, cynégétique et touristique et sa modalité 33 relative à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu la demande formulée le 27 avril 2023 par M. Philippe MARTIN, responsable chasse et police, pour le compte de l'adjudicataire du lot n°6 de la forêt domaniale de Châtillon, M. Daniel COMBE, concernant la mise en place de 18 miradors en bois ;

Vu la demande formulée le 7 juin 2024 par M. Jean-Baptiste POURRET, technicien forestier territorial, pour le compte de l'adjudicataire du lot n°6 de la forêt domaniale de Châtillon, M. Daniel COMBE concernant la mise en place de 23 miradors en bois ;

Considérant que ces installations ont pour objet d'améliorer la sécurité et l'efficacité de la chasse des populations de sanglier et de cerfs, en mettant en place un système de chasse par traque-affût,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'association « Les amis de la forestière » représentée par son président M. Daniel COMBE est autorisée à procéder à l'installation des miradors prévus dans la forêt domaniale de Châtillon-sur-Seine.

L'installation des miradors se fera conformément au dossier déposé auprès du Parc national de forêts par le pétitionnaire et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :

- Les miradors seront en bois, d'une hauteur maximale de 2m.
- L'emplacement des miradors sera conforme à la carte annexée à la présente décision.
- La circulation et le stationnement se feront en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels et pour limiter le dérangement de la faune. En particulier, l'installation se fera en dehors de la période allant du 1^{er} septembre au 15 octobre pour limiter le dérangement pendant la période de brame du cerf.
- Les lieux seront laissés propres et sans déchets.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable sans restriction de durée.

Néanmoins, les miradors hors d'usage ou n'étant pas utilisés devront être évacués de la forêt par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra également évacuer ces miradors en cas de demande de l'Office national des forêts, notamment dans le cas où le pétitionnaire ne serait plus adjudicataire de chasse sur ce lot.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le Cœur du parc national (notamment auprès des propriétaires des lieux et spécialement de l'Office national des forêts pour la forêt domaniale). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

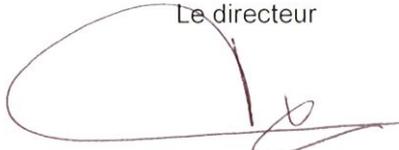
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 05 AOUT 2024

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX



Parc national
de forêts

Annexe à la décision DN2024-071 concernant la mise en place de miradors en forêt domaniale de Châtillon

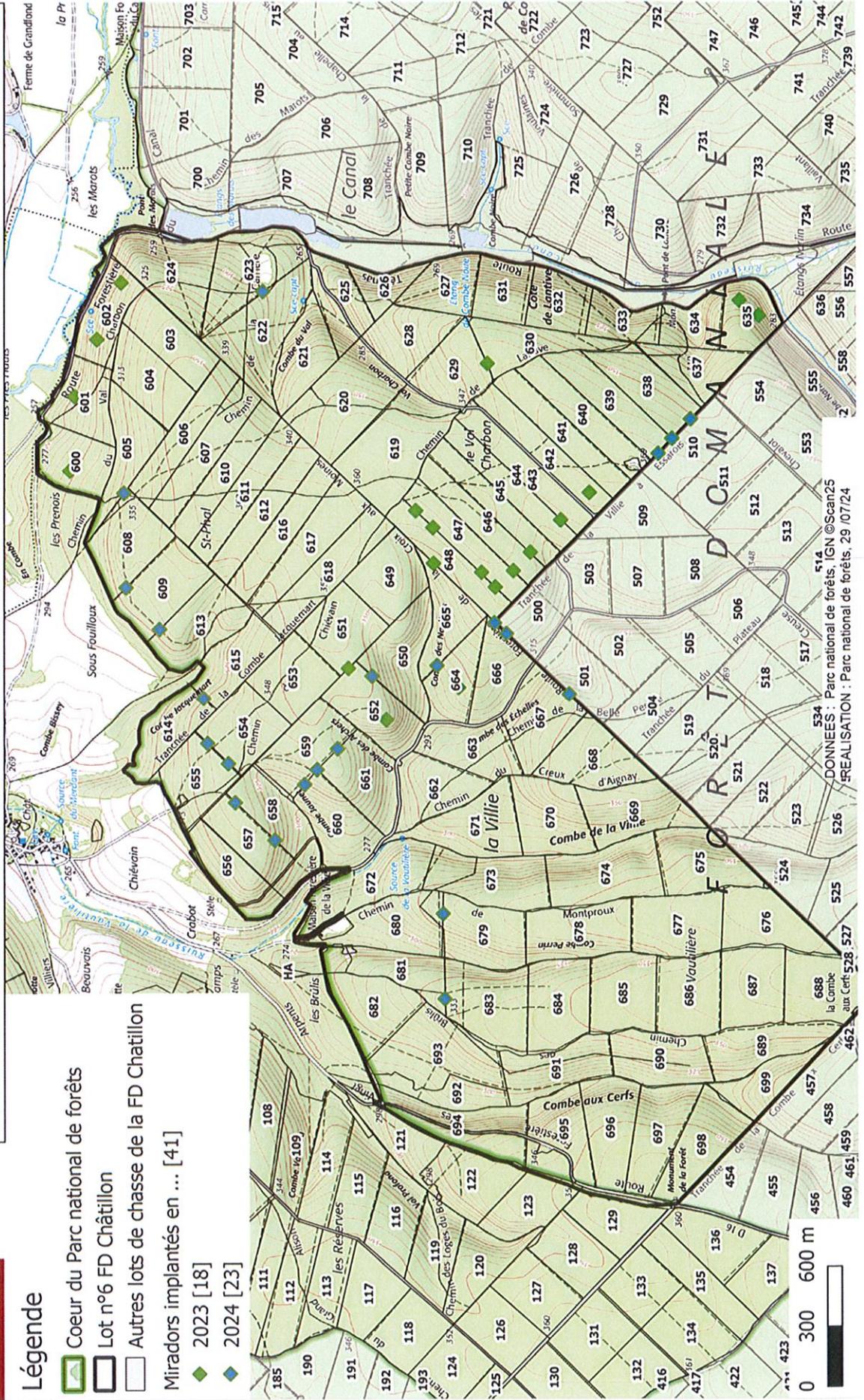
Légende

-  Cœur du Parc national de forêts
-  Lot n°6 FD Châtillon
-  Autres lots de chasse de la FD Châtillon

Miradors implantés en ... [41]

 2023 [18]

 2024 [23]



DONNEES : Parc national de forêts, IGN ©Scan25
REALISATION : Parc national de forêts, 29/07/24